



Décision du Directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

N° 2025-59

Portant exercice du droit de préemption urbain

VU les articles L211-2, L213-2, L213-3, R211-1 et suivants, R213-1, R213-4 et suivants, D213-13-1 et suivants, L210-1, L300-1, L324-1 du Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;

VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-4.2 ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°5 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoirs au directeur ;

VU le Programme pluriannuel d'intervention approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France en date du 2 février 2024 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 20 octobre 2023 par le conseil régional et approuvé par le préfet de région le 28 novembre 2023 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois en Gâtinais approuvé par délibération du 27 juin 2024 du comité syndical du PETR Gâtinais Montargois ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing dont la dernière procédure a été arrêtée le 1^{er} juillet 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de MONTARGIS n°18-091 en date du 28 septembre 2018 approuvant la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Montargis ;

VU la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Montargis signée le 12 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal de MONTARGIS n°19-026 en date du 8 avril 2019 portant notamment demande d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de revitalisation du quartier Leclerc ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°8 en date du 21 mai 2019 approuvant le projet communal ;

VU la convention cadre d'intervention entre la Commune de MONTARGIS et l'EPFLi Foncier Cœur de France signée le 5 juillet 2019 ;

VU la convention de portage foncier signée en date du 10 juillet 2019 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing en date du 21 novembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur les six secteurs concernés par l'opération de réhabilitation de la rue du Général Leclerc dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », dans les formes prescrites par les articles R211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et le déléguant à l'EPFLi Foncier Cœur de France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2020 portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » en convention « d'opération de revitalisation du territoire » de la ville de Montargis ;

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°2025-59

1/2

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 17 novembre 2020 confirmant l'application du droit de préemption urbain renforcé suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) ;

VU la délibération du Conseil municipal de MONTARGIS n°21-052 en date du 12 juillet 2021 sollicitant l'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France sur un périmètre étendu dans le cadre du projet de revitalisation du quartier Leclerc ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing en date du 28 septembre 2021 portant extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur les nouveaux secteurs concernés par l'opération de restructuration de la rue du Général Leclerc et de ses abords dans le cadre du programme « Action Cœur de ville » et le déléguant à l'EPFLi Foncier Cœur de France ;

VU la délibération du Conseil municipal de MONTARGIS n°22-040 du 28 mars 2022 approuvant l'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France sur un périmètre élargi et le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de Réserve Foncière et d'enquête(s) parcellaire(s) conjointe(s) ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 6 mai 2022 approuvant le périmètre élargi et le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de Réserve Foncière et d'enquête(s) parcellaire(s) conjointe(s) ;

VU la délibération n°23/071 du Conseil municipal de MONTARGIS en date du 18 septembre 2023 sollicitant l'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France sur un périmètre élargi de l'opération de revitalisation de la rue du Général Leclerc et de ses abords aux mêmes conditions que celles définies aux conventions initiales ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°10 en date du 6 octobre 2023 approuvant le périmètre élargi de l'opération de revitalisation de la rue du Général Leclerc et de ses abords ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 5 décembre 2023 portant extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur le nouveau secteur concerné par l'opération de restructuration de la rue du Général Leclerc et de ses abords dans le cadre du programme « Action Cœur de ville » et le déléguant à l'EPFLi Foncier Cœur de France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière relative au projet de revitalisation du secteur de la rue du Général Leclerc et de ses abords sur le territoire de la commune de MONTARGIS ;

VU les études menées par l'Atelier de l'Ourcq et l'agence Cyril BOUCAUD dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville et notamment de la rue du Général Leclerc ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur les biens sis 61 rue du Général Leclerc à MONTARGIS et cadastrés section AN numéros 106 et 108, reçue en mairie de MONTARGIS par le biais du guichet numérique des autorisations d'urbanisme le 05/07/2025, enregistrée sous le numéro 25/97 ;

VU la demande de documents adressée au mandataire du propriétaire, en application de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, en date du 14/08/2025, distribuée par lettre recommandée avec accusé de réception le 21/08/2025 ;

VU le courriel du mandataire du propriétaire en date du 01/09/2025 portant communication des documents demandés ;

VU le procès-verbal de visite en date du 03/09/2025 ;



VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens objets de la DIA précitée en date du 26/09/2025 ;

VU l'accord du Bureau de l'EPFLi Foncier Cœur de France réuni le 30/09/2025 ;

CONSIDERANT les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Centre-Val de Loire identifiant la commune de MONTARGIS comme un pôle de rayonnement régional, prévoyant de privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres villes notamment dans le cas des communes lauréates du programme « Actions Cœur de Ville », encourageant la réhabilitation et la reconfiguration des espaces vacants, bâtis ou rez-de-chaussée commerciaux et la définition d'une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant ;

CONSIDERANT les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois en Gâtinais de pérennisation de l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération et de favorisation de l'accueil de population dans le cœur de ville en le densifiant et en encourageant notamment les réhabilitations tout en développant une mixité urbaine et fonctionnelle maximale ;

CONSIDERANT les objectifs du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing de renforcement du cœur d'agglomération, de densification dans les zones urbanisées, de construction d'une politique de développement de l'habitat, durable et attractive notamment grâce à une reconquête du tissu urbanisé et de consolidation du réseau de commerces et de services en confortant une offre commerciale hiérarchisée ;

CONSIDERANT le plan de zonage et le règlement du PLUi-HD classant les parcelles précitées en zone Ua1, qui correspond à la zone urbaine du centre historique de MONTARGIS ;

CONSIDERANT que la commune de MONTARGIS est bénéficiaire du programme « Action Cœur de ville » ;

CONSIDERANT que l'action prioritaire n°1 de la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Montargis est la réhabilitation de la rue du Général Leclerc (logements + commerces + autres activités économiques) au vu de la nécessité de réhabiliter une rue à forte vacance de logements et de commerces, de l'objectif de création de nouvelles cellules commerciales de tailles plus importantes que dans le reste du centre-ville, et de redéploiement de l'activité commerciale sur un linéaire plus harmonieux facilitant une diversité des accès au centre-ville ;

CONSIDERANT que pour permettre la mise en œuvre de ce projet urbain l'EPFLi Foncier Cœur de France a engagé dès 2019 la constitution d'une réserve foncière en procédant aux acquisitions foncières nécessaires sur le périmètre de l'opération, et qu'il a fait à ce jour 63 acquisitions dans le cadre de ce projet ;

CONSIDERANT que l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner se situe dans le périmètre du projet et qu'il est contiguë à la réserve foncière de l'EPFLi Foncier Cœur de France poursuivie par l'acquisition de la parcelle AN n°110 par acte en date du 02/09/2025 et que l'acquisition de l'immeuble



objet de la déclaration d'intention d'aliéner est indispensable à la réalisation de l'opération de réhabilitation du centre-ville en vue de renforcer son attractivité et celui de la commune, notamment en agissant de façon structurelle sur le bâti ;

CONSIDERANT que cette opération d'aménagement répond aux dispositions de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme et a été déclarée d'utilité publique ;

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'exercer au prix de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (176 000 €), frais d'agence en sus à la charge de l'acquéreur suivant barème et ventilation avec le vendeur prévue dans la déclaration et frais d'acquisition en sus, le droit de préemption urbain renforcé dont l'EPFLI Foncier Cœur de France est délégataire, à l'occasion de l'aliénation des biens sis à MONTARGIS, 61 rue du Général Leclerc, cadastrés section AN numéros 106 et 108 d'une contenance cadastrale de 255 m² et de 86 m², objets de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de MONTARGIS par le biais du guichet numérique des autorisations d'urbanisme, le 05/07/2025, enregistrée sous le numéro 25/97, dans l'intérêt de poursuivre une réserve foncière ayant pour objet de mettre en œuvre le projet urbain de réhabilitation et revitalisation de la rue du Général Leclerc.

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée et notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien, en application de l'article L213-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à Orléans

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 30/09/2025